

SCM - SCD

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
SEANCE DU JEUDI 7 FEVRIER 2013

Présents : Mmes, MM, ROUBAUD, BORIES, BELLEVILLE, LE GOFF, BERTRAND, BLAYRAC, ULLMANN, BOUT, GRUFFAZ, CLAPOT, DEVAUX, BON, TAPISSIER, ROUMIEUX, DEMARQUETTE-MARCHAT, OSSELIN, GUENDON, ORCET (arrive à la fin de la question n°2), GALATEAU LEPERE, VILLETTE, PARRY, BERTHIER, (arrive à la fin de la question n° 1), BRULAT, NOVARETTI, JOUBERT F, LEMONT, DUFOUR DAMEZ (arrive à la fin de la question n° 1), VALLADIER (arrive à la question n° 2)

Procurations :

M. JOUBERT M. à M. DEVAUX
M. PASTOUREL à Mme VILLETTE
M. ROQUES à Mme ROUMIEUX
Mme TASSERY à Mme CLAPOT
Mme SEBBAN à M. GRUFFAZ
M. ORCET à Mme TAPISSIER
M. BERTHIER à M. BELLEVILLE
M. VALLADIER à Mme DUFOUR DAMEZ

Séance ouverte à 18 h 30.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité l'additif à l'ordre du jour.

ADDITIF

COMMANDE PUBLIQUE – Convention de mandat – Travaux d'aménagement de l'îlot central du carrefour de Bellevue- Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Rapporteur : M. ULLMANN

Les communes de Villeneuve lez Avignon et Les Angles souhaitent aménager l'îlot central du carrefour de Bellevue. Le carrefour se situant sur les deux communes, les travaux devront être assurés dans un cadre unique pour des intérêts aussi bien économiques que techniques. Ils consistent en la création de stationnement, de cheminement piétons, d'espaces verts et de point de collecte des ordures ménagères.

La réalisation des travaux relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, il est proposé de conclure une convention, afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages à réaliser par la commune de Les Angles, à la commune de Villeneuve lez Avignon.

Les dispositions de ladite convention seront prises en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre (dite loi MOP) telle que modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

Aussi le conseil municipal adopte à l'unanimité (4 abstentions) les principes :

- du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
- de la signature par Monsieur le Maire en tant que maître d'ouvrage "principal" de la convention et de son cahier des charges

Interventions Mme BRULAT, M. LEMONT
Réponses M. ROUBAUD

I - URBANISME – Documents d'urbanisme – Bilan du plan local d'urbanisme

Rapporteur : Mme LE GOFF

Par délibération du 14 avril 2008 la commune a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU). Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal qui fixe les orientations de développement d'un territoire et l'évolution de son urbanisation en indiquant les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Le PLU de Villeneuve Lez Avignon couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception du secteur sauvegardé couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 2009 modifié le 20 mars 2012.

Il détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre : le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains, la mise en valeur des entrées de ville, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale dans l'habitat, etc.

L'article L123-12-1 du code de l'urbanisme prévoit que trois ans après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision de ce plan.

Le PLU de Villeneuve Lez Avignon approuvé le 14 avril 2008 prévoit, pour répondre aux besoins en logements en lien avec le scénario d'évolution démographique retenu à l'issue du diagnostic détaillé dans le rapport de présentation du PLU, une population communale d'environ 15000 habitants à horizon 2015 (soit environ 2000 habitants accueillis par rapport à 2008). Le plan prévoit ainsi la construction d'environ 124 logements par an d'ici 2015 (soit un total d'environ 870 logements) avec une moyenne de 2,3 personnes par logement.

Les principes fondamentaux du PLU de Villeneuve Lez Avignon en matière de logements tels qu'ils ressortent du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des orientations générales d'aménagement sont les suivants:

- 1/ concentrer l'habitat
- 2/ reconquérir les immeubles vacants en centre ancien,
- 3/ combler les dents creuses,
- 4/ ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Avant de décliner les différents aspects du bilan de ces trois premières années de mise en œuvre du PLU, il est nécessaire de rappeler que l'application de ce document a connu plusieurs mois d'interruption.

En effet le PLU approuvé le 14 avril 2008 a été annulé par jugement du tribunal administratif de Nîmes du 4 décembre 2009 et par arrêt du 2 juillet 2010 la cour administrative d'appel de Marseille a autorisé la commune à surseoir à l'exécution de ce jugement. Ce n'est que par un arrêt du 12 janvier 2012 que cette même cour a jugé légal le PLU de Villeneuve Lez Avignon.

Ainsi le plan d'occupation des sols (POS) antérieur est revenu en application du 4 décembre 2009 au 2 juillet 2010 soit six mois durant.

A ce jour il convient de dresser un premier bilan de l'application du PLU en gardant à l'esprit un contexte qui, tant du point de vue juridique que du point de vue économique avec la crise économique et immobilière, a durant ces dernières années contribué à ralentir les projets de logements sur Villeneuve Lez Avignon.

Concernant la déclinaison des différents axes stratégiques ci-dessus listés il est constaté depuis le 14 avril 2008 :

I) concentrer l'habitat :

La rédaction du PLU s'est conformée aux exigences de la loi SRU en supprimant de sa réglementation d'occupation du sol quand cela était possible les superficies minimales de terrain pour construire (SMTC). Ces SMTC n'ont été maintenues que de manière ponctuelle sur des secteurs où ce maintien est justifié par des raisons paysagères ou techniques (exemple: quartier du Safrus, lieu-dit Belle Croix, quartier de Candeau...).

Ainsi la rédaction antérieure du plan d'occupation des sols qui imposait une superficie minimale de terrain par logement a été supprimée; ce qui facilite grandement les projets d'habitat collectif intégrés au tissu pavillonnaire existant. Les seules contraintes demeurant en matière de densité étant celles du coefficient d'occupation des sols (COS) qui définit la surface habitable constructible et du coefficient d'emprise au sol (CES) qui définit la forme urbaine. Ces modulateurs de densité n'interfèrent pas sur la typologie des logements créés (individuels ou collectifs). Par ailleurs, la pression foncière importante sur Villeneuve tend à mener les investisseurs vers du collectif.

Dans ce cas, ce sont les deux raisons évoquées précédemment de l'insécurité juridique et du contexte économique qui expliquent la baisse des projets de logements collectifs ou groupés en 2009, 2010 et 2011 mais certains projets montrent que le PLU n'est pas un obstacle à la faisabilité de ces projets (voir en ce sens les permis accordés pour les créations de logements collectifs : permis de construire pour la résidence la Buissière 18 logements, permis de construire Bouygues Immobilier 72 logements, permis de construire Renaud et Mognetti 10 logements, permis de construire Guisset 4 logements...).

Les ZAC des Bouscatiers et de la Combe prévoient quant à elles des îlots dédiés à l'habitat collectif.

Pour ces 4 dernières années on constate que près de 55 % de logements autorisés sont des logements collectifs.

II) reconquérir les immeubles vacants en centre ancien:

La valorisation du centre ancien entreprise depuis quelques années à travers différentes démarches communales tend à rendre à ce secteur son attractivité et à y pérenniser le logement existant. Toutefois, le centre ancien est couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui se substitue au PLU dans le périmètre du secteur sauvegardé.

Ainsi les dispositions du PLU n'ont été applicables en secteur sauvegardé que jusqu'à l'approbation du PSMV par arrêté préfectoral du 5 mai 2009. L'intégration du PSMV au PLU a donné lieu à un

arrêté du Maire n°2009/SU/44 de mise à jour en date du 16 juillet 2009.

Ce sont essentiellement les fortes contraintes réglementaires liées à la protection du patrimoine bâti qui font obstacle à la reconquête des immeubles vacants en centre ancien.

III) combler les dents creuses :

Du fait de la suppression des surfaces minimales de terrain constructible (SMTC) évoquée précédemment, le PLU a permis la multiplication des divisions foncières en vue de bâtir des terrains qui étaient inconstructibles au POS antérieur en raison de leur trop petite superficie. Une cinquantaine de lots à bâtir a ainsi été créé par division de propriétés bâties en passant par la procédure simplifiée de déclaration préalable.

Ces divisions permettent une densification douce de l'espace urbain qui induit une gestion économe de l'espace et permet de ne pas étaler la zone pavillonnaire, tout en respectant les coefficients d'imperméabilisation des sols.

A cela s'ajoute un lotissement autorisé chemin du Mervelin pour la viabilisation de sept lots à bâtir.

IV) ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation:

Le PLU a transformé les anciennes zones NB du POS (zones d'urbanisation très diffuse non raccordées aux réseaux) en zones urbaines ou à urbaniser.

Deux ZAC créées en 2006 ont été intégrées au PLU afin d'en permettre la réalisation. Ces deux zones représentent une superficie de 48 hectares environ et environ 600 logements:

- la ZAC de la Combe environ 12ha, 200 logements environ dont 30% de logements sociaux et seulement 20% des logements créés en maisons individuelles ou en habitat individuel groupé,
- la ZAC des Bouscatiers environ 36ha, 400 logements environ à créer dont un minimum de 30% de logements sociaux.

Ces deux projets ont été freinés fortement par la crise immobilière et l'annulation temporaire du PLU. En effet leur mise en œuvre est conditionnée par les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur. Depuis plusieurs mois les études ont repris sur ces deux projets et le traité de concession de la ZAC de la Combe a été signé le 24 janvier 2011.

CONCLUSION:

Le nombre de logements dont la construction a été autorisée depuis 2008 est en moyenne de 77 par an. La commune reste donc largement en dessous des objectifs du PLU de 124 logements par an. Ainsi les potentialités offertes par le PLU en 2008 sont loin d'être épuisées à ce jour. Ceci montre que la création des ZAC est indispensable pour tenir nos objectifs, en particulier en matière de logement social.

Il est à noter que l'urbanisation depuis l'entrée en vigueur du PLU s'est faite strictement par densification du tissu urbain et non par étalement de ce tissu et que les zones agricoles et naturelles ont été protégées et n'ont pas été réduites.

Enfin la population Villeneuvoise au dernier recensement n'a pas augmenté depuis 2008. Ainsi l'estimation faite en 2008 d'une augmentation de la population d'environ 2000 personnes d'ici 2015 est surévaluée.

Au regard du bilan ci-dessus détaillé, il convient d'envisager une réflexion sur les outils permettant l'harmonisation du tissu urbain existant et un développement de l'habitat collectif. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villeneuve Lez Avignon avec les dispositions de la loi pour l'environnement dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ainsi qu'avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon et du programme local de l'habitat (PLH) du Grand Avignon.

Ces impératifs légaux doivent, indépendamment du bilan exposé ci-dessus, conduire la commune de Villeneuve Lez Avignon à réviser son plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat prévu à l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme tirant le bilan des trois premières années d'application du PLU en matière de satisfaction des besoins de logements et en conséquence d'envisager une prochaine révision du PLU qui donnera lieu à une délibération spécifique.

Interventions M. LEMONT, M. JOUBERT F, Mme NOVARETTI, Mme BRULAT, M. VALLADIER
Réponses M. ROUBAUD

2 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur la partie sud du jardin Pompidou

Rapporteur : Mme LE GOFF

La commune envisage de clôturer la partie sud du jardin Pompidou, sur la parcelle communale cadastrée section BZ n°82, avenue Gabriel Péri, terrain situé en secteur sauvegardé.

Le projet portera sur les travaux suivants :

- installation d'une clôture de 1,50 mètre de hauteur, sur environ 140 mètres linéaires (voir plans ci-joints),
- pose d'un portail et d'un portillon d'accès au jardin, d'une hauteur de 2,50 mètres.

La clôture, le portail et le portillon seront constitués d'une grille métallique simple de couleur gris-vert s'insérant dans l'environnement végétal.

Ce projet est soumis à déclaration préalable au sens du code de l'urbanisme.

Le code général des collectivités territoriales (article L2241-1) indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

Le conseil municipal adopte à la majorité (2 abstentions - 4 oppositions) les principes :

- du dépôt par la commune d'une demande de déclaration préalable sur la parcelle cadastrée BZ n°82, située avenue Gabriel Péri, pour l'édification d'une clôture, d'un portail et d'un portillon,
- de la signature par monsieur Le maire de cette déclaration préalable et de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Interventions Mme NOVARETTI, M. JOUBERT F, M. OSSELIN, Mme BRULAT
Réponses M. ROUBAUD

3 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour la mise en place de l'enseigne de la police municipale

Rapporteur : Mme LE GOFF

La commune aménage les locaux cadastrés section CE N°11, situés avenue Pierre Louis Loisil pour l'installation de la police municipale.

Afin que les locaux puissent être identifiés par les administrés, une enseigne indiquant la nature du service doit être installée en façade.

Ce projet est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable.

Le code général des collectivités territoriales (article L2241-1) indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du dépôt par la commune d'une demande de déclaration préalable sur la propriété cadastrée CE n° 11 sise avenue Pierre Louis Loasil pour la pose de l'enseigne,
- de la signature par monsieur Le maire de cette demande d'autorisation de travaux et de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

4 - URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols – Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir pour l'aménagement du carrefour Bellevue

Rapporteur : Mme LE GOFF

La commune souhaite poursuivre l'aménagement du carrefour Bellevue sur la parcelle cadastrée section CP N° 161, située 131 avenue du Général Leclerc.

Le projet portera sur la démolition du bâtiment situé sur la dite parcelle.

Ce projet implique l'obtention d'un permis de démolir.

Le code général des collectivités territoriales (article L2241-1) indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (4 abstentions) les principes :

- du dépôt par la commune d'une demande de permis de démolir le bâtiment existant sur la parcelle cadastrée CP n° 161, située 132 avenue du Général Leclerc
- de la signature par monsieur le maire de cette demande d'autorisation de travaux et de tous les documents qui pourraient être exigés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

5 - DOMAINE ET PATRIMOINE – Autres actes de gestion du domaine public – Echange d'emprises avec la chartreuse

Rapporteur : Mme LE GOFF

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Villeneuve Lez Avignon est propriétaire du domaine public routier communal et notamment de la rue de l'Amelier et de l'impasse de la Bugade.

De son côté, l'Etat, en sa qualité de propriétaire du foncier de la chartreuse du Val de Bénédiction, est propriétaire des emprises de celle-ci dont les délimitations sont héritées de l'histoire de cet ensemble bâti et des évolutions cadastrales successives.

Compte tenu du tracé actuel de la voirie communale empiétant en certains endroits sur les propriétés de l'Etat et des nécessités fonctionnelles de la chartreuse, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière sous la forme d'un échange sans soulte d'emprises entre les deux entités précitées, à savoir :

- la ville de Villeneuve Lez Avignon cède à l'Etat quatre emprises, pour une surface approximative de 90,9 m²,
- l'Etat cède à la ville de Villeneuve Lez Avignon trois emprises, pour une surface approximative de 75 m².

Les surfaces définitives seront fixées par le document d'arpentage en cours de réalisation.

Il est précisé que par courrier du 10 janvier 2013, France domaine nous a fait savoir que les biens étant d'égale valeur, l'échange peut être réalisée sans soulte.

Compte tenu d'une part, de la quasi équivalence des surfaces échangées et d'autre part, des similitudes de valeurs des biens concernés, il est proposé de concrétiser cette transaction sous la forme d'un échange sans soulte.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par monsieur le maire de l'ensemble des documents permettant la concrétisation de cet échange avec

l'Etat propriétaire du foncier de la chartreuse de Villeneuve Lez Avignon

L'échange donnera lieu à la rédaction par les services de l'Etat d'un acte administratif en la forme authentique. Le présent échange sera consenti sans soulte de part et d'autre, tous les frais y afférents seront supportés à parité par les deux parties.

6 - FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire – Modification et adaptation au cadre législatif et réglementaire

Rapporteur : M. ROUBAUD

Suite à la dernière séance du CTP, il a été décidé de revoir certains critères du versement du régime indemnitaire servi au personnel communal.

La présente délibération aura pour finalité :

- . d'intégrer des décisions prises en CTP
- . de réaliser un document synthétique sur l'ensemble du régime indemnitaire communal

CHAPITRE PRELIMINAIRE – Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Cette adaptation du régime indemnitaire s'inscrit dans un cadre juridique qui peut relever de dispositions tant générales que particulières :

- **Les dispositions générales**

La loi n°84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91 – 875 du 06 septembre 1991 pris pour applications de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

a fixé les modalités et les butoirs applicables en matière de régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale .

- **Les dispositions particulières**

Le décret n°2002 – 60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et *le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008* suppression du plafond indiciaire pour le versement des heures supplémentaires

Le décret n° 2002 – 63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à certains emplois administratifs et techniques

Le décret n°97 – 1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité de mettre en place une indemnité d'exercice des missions (IEM)

Le décret n°97-702 du 31 mai 1997, fixe le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique des services (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 organise la refonte des échelles indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Sont ainsi reclassés dans la nouvelle échelle 3.

en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 fixe le régime de la prime de service et de rendement (PSR) pour certains agents de la filière technique

Ces textes sont toutefois complétés par des arrêtés spécifiques et nécessitent une transposition par délibération de la collectivité pour produire ces effets auprès du personnel communal.

I - INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES :

I) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Référence spécifique :

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008

A. Personnel titulaire et non titulaire de droit public

Dans la fonction publique de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Il en est donc de même des agents de tous les cadres d'emplois territoriaux ayant une équivalence avec l'un de ces corps.

En outre, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B a été supprimé, tout d'abord du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008.

Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel de la charge de travail...) à la demande expresse de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé soit par le directeur du personnel, soit par le directeur général des services.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois. Ces heures peuvent être soit payées, soit récupérées.

Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du Comité Technique Paritaire.

Pour les agents titulaires, le décompte est effectué selon différentes tranches déterminées comme suit :

- moins de 14 heures
- plus de 14 heures
- heures supplémentaires de dimanches et jours fériés
- heures supplémentaires de nuit

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- . l'indemnité d'administration et de technicité
- . l'indemnité d'exercice des missions
- . l'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire
- . la prime de service et de rendement
- . l'indemnité spécifique de service

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des heures complémentaires.

Lorsqu'un agent employé à temps non complet devrait relever du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la

collectivité. Au delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

B. Personnel contractuel de droit privé

La commune emploie des agents non titulaires de droit privé qui sont embauchés dans les cadres suivants :

- . contrat d'accompagnement à l'emploi
- . contrat d'avenir

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Pour les agents non titulaires, le code du travail prévoit que le décompte sera effectué par semaine selon les seuils suivants :

- la majoration sera de 25 % de la 1^{ère} à la 8^{ème} heure /semaine supplémentaire réalisée
- la majoration sera de 50 % pour la 9^{ème} heure /semaine
- la majoration sera de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

Il prévoit de plus que :

- la durée du travail ne devra pas excéder 44 heures sur une semaine soit un maximum de 9 heures supplémentaires par semaine.
- le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne pourra être inférieur à 35 heures et la durée de travail ne devra pas excéder 10 heures par jour.
- le temps de repos quotidien sera au minimum de 11 heures consécutives.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent ne pourra dépasser le contingent de 130 heures annuelles.

Toutefois, en application de ce texte et dans un souci d'égalité de traitement entre les agents, les agents non titulaires ne pourront effectuer que 6 heures supplémentaires par semaine majorées à 25 % soit un horaire hebdomadaire maximal de 41 heures.

Une enveloppe globale annuelle sera négociée avec chaque chef de service afin que le nombre d'heures supplémentaires mis en paiement soit limité à cet prévision budgétaire.

NB : Modalités de récupération des heures supplémentaires

Pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires :

- La majoration sera de 25 % pour les heures normales
- La majoration sera de 100 % pour les heures de dimanche et jours fériés ainsi que pour les heures supplémentaires de nuit

Les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées sur présentation d'un décompte visé par le chef de service et contrôlé par le service du personnel.

Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents des filières administrative, culturelle, sportive et d'animation en fonction d'un classement en 3 catégories repris dans le tableau ci-dessous.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ces taux moyens seront affectés individuellement par M. le maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant de cette indemnité variera suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au montant de référence correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu :

Cette indemnité ne peut être cumulée avec :

- . l'indemnité d'administration et de technicité
- . l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

CATEGORIES	CORRESPONDANCE	MONTANTS ANNUEL
1. fonctionnaires de cat. A appartenant à un grade dont l'I.B. terminal est supérieur à l'Indice Brut 780	Attachés principaux de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 471,15 euros
2. fonctionnaires de cat. A appartenant à un grade dont l'I.B. terminal est au plus égal à l'indice Brut 780	Attaché Attaché de conservation Bibliothécaire	1 078,71 euros
3. fonctionnaires de catégorie B dont l'indice Brut est supérieur à 380	Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Assistant de conservation 6ème échelon Assistant de conservation principal 2ème Classe Assistant de conservation principal 1ère classe Educateur des APS Educateur des APS principal 2ème Classe Educateur des APS 1ère classe	857,82 euros

3) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Arrêté du 6 mars 2006

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice 380, sous réserve des dérogations réglementaires en vigueur.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur

du point fonction publique.

Le crédit global est égal au montant de référence correspondant pour chaque catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires par catégorie (effectif réellement pourvu) :

L'attribution de cette indemnité est modulée de la manière suivante :

- *une partie servie*, mensuellement, permettra :
 - aux agents éligibles à cette indemnité de compenser la perte due à la suppression de l'enveloppe complémentaire, de la prime de service et rendement et prime spécifique de service. Toutefois, après avis du CTP du 4 décembre 2006, sur le principe de l'ancienne indemnité de travaux, une fluctuation trimestrielle du régime indemnitaire des agents de la filière technique percevant l'IAT mensuellement a été adoptée. En effet, il a été décidé une variation sur la base de 4 niveaux d'indemnisation qui sera attribuée selon la manière de servir des agents de la filière technique à partir de l'échelle 5 et ce sur proposition par le responsable de service validée par le responsable de secteur, le DGS et l'autorité territoriale.
 - de valoriser la prise de responsabilité des agents de catégorie B éligibles.
 - de garantir un minimum d'évolution salariale aux agents de catégorie C des filières administratives, techniques, culturelles, animations et sociales, en début d'échelle 3,4, 5 et 6 (voir tableaux annexe 1 grades concernés)
- *une seconde partie servie* individuellement, qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions : *Assiduité, Disponibilité, Travaux particuliers, Initiatives, Capacité au travail en équipe, départ en formation continue, décalage entre le grade de l'agent et la fonction occupée*. Ces critères seront appréciés par une commission qui se réunira trimestriellement afin d'allouer cette indemnité aux agents les plus méritants. Celle-ci sera constituée : du Maire suppléé par la 1^{ère} adjointe en cas d'empêchement, de 2 adjoints, du Directeur général des services suppléé par la Directrice du personnel, de la Directrice des affaires administratives, du Directeur des services techniques et 3 *représentants syndicaux* et aura à se prononcer sur la base des propositions argumentées effectuées par les chefs de services.

Cette prime ne sera allouée qu'une fois par an et par agent et pourra faire l'objet d'un versement exceptionnel de 1 à 3 mois. Afin de garantir une meilleure médiation du travail de cette commission, 2 à 3 chefs de service observateurs, pourront être invités lors de chaque réunion de la commission ; ils n'auront cependant pas la possibilité de prendre part au vote (voir tableaux annexe 2 montants en fonction des niveaux)

CATEGORIE B

Filière administrative

REDACTEURS

- rédacteur (jusqu'au 5ème échelon) 588,68
- rédacteur ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons) 706,62

Filière culturelle

ASSISTANTS DE CONSERVATION

- assistant (jusqu'au 5ème échelon) 588,68

Filière sportive

EDUCATEURS DES APS

- éducateur (jusqu'au 5ème échelon) 588,68
- éducateur ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons) 706,62

Filière animation

ANIMATEURS

- animateur (jusqu'au 5ème échelon) 588,68
- animateur ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons) 706,62

Police municipale

CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

- chef de service (jusqu'au 5ème échelon) 588,68
- chef de service ppal de 2ème classe (1er à 4ème échelons) 706,62

Sapeurs-pompiers professionnels

CATEGORIE C

Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

- adjoint de 2e classe 449,27
- adjoint de 1e classe 464,29
- adjoint principal de 2e classe 469,65
- adjoint principal de 1e classe 473,73

Filière technique

ADJOINTS TECHNIQUES

- adjoint de 2e classe 449,27
- adjoint de 1e classe 464,29
- adjoint principal de 2e classe 469,65
- adjoint principal de 1e classe 473,73

AGENTS DE MAÎTRISE

- agent de maîtrise 469,65
- agent de maîtrise principal 487,60

Filière médico-sociale

ATSEM

- ATSEM de 1e classe 464,29
- ATSEM principal de 2e classe 469,65
- ATSEM principal de 1e classe 473,73

Filière culturelle

ADJOINTS DU PATRIMOINE

- adjoint de 2e classe 449,27
- adjoint de 1e classe 464,29
- adjoint principal de 2e classe 469,65
- adjoint principal de 1e classe 473,73

Filière sportive

OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- aide opérateur 449,27
- opérateur 464,29
- opérateur qualifié 469,65
- opérateur ppal 473,73

Filière animation

ADJOINTS D'ANIMATION

- adjoint de 2e classe 449,27
- adjoint de 1e classe 464,29
- adjoint principal de 2e classe 469,65
- adjoint principal de 1e classe 473,73

Police municipale

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- gardien 464,29

- brigadier	469,65
- brigadier-chef ppal	490,02

La collectivité décide que cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire.

Cette indemnité pourra être versée aux agents non titulaires sur la base des principes de rémunération au mérite ci-dessus mentionnés.

5) Indemnité d'Exercice de Missions (IEM)

Références spécifiques :

Arrêté du 24 décembre 2012

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est transposable aux cadres d'emplois territoriaux figurant au tableau ci-après, dans la limite des taux moyens annuels fixés par la réglementation en vigueur. La mise en œuvre de coefficients multiplicateurs ou minorateurs est prévue dans la limite minimale de 1 et maximale du coefficient 3.

Certains agents pourront bénéficier, afin de tenir compte des sujétions spéciales liées à leur emploi, ainsi qu'à leurs responsabilités, de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures majorée, dans la limite maximale individuelle.

Cadre d'emplois	Montant annuel de référence	Taux de base	Taux majoré niveau 1	Taux majoré niveau 2
Attaché et attaché principaux	1372,04	1	2	3
Rédacteur	1492	0,9	1,7	2,7
Éducateur des APS	1492	0,9	1,7	2,7
Adjoint administratifs principaux 1ère et 2ème classe	1478	0,9	1,7	2,4
Adjoint administratifs 1ère et 2ème classe	1153	1,1	2,1	3
ATSEM principaux 1ère et 2ème classe	1478	0,9	1,7	2,4
ATSEM 1ère et 2ème classe	1173	1,1	2,1	3
Adjoint d'animation principaux 1ère et 2ème classe	1478	0,9	1,7	2,4
Adjoint d'animation 1ère et 2ème classe	1173	1,1	2,1	3
Agents de Maîtrise et agents de maîtrise principal	1204	1	2	3
Adjoint techniques principaux 1er et 2ème classe	1204	1	2	3
Adjoint technique 1ère et 2ème classe	1143	1,1	2,1	3

L'octroi de cette prime s'effectue de la manière suivante :

- 3 coefficients multiplicateurs s'appliquent désormais sur les taux moyens annuels arrêtés :
- un taux de base pour tous les agents
 - un taux majoré niveau 1 pour les agents qui encadrent un service.
 - un taux majoré de niveau 2 pour les agents encadrant plusieurs services

Cette prime pourra exceptionnellement servir aux agents non titulaires de catégorie C, dont l'embauche tardive ou la situation personnelle ne permet pas à la collectivité de les titulariser sur un emploi permanent.

6) La prime de fin d'année

Références spécifiques:

Délibération du 15 mai 2002

Délibération du 09 décembre 2002

Afin de juguler l'absentéisme, après avis du CTP du 11/01/2010, il est décidé d'appliquer de nouveaux critères d'abattement sur cette prime. Celles-ci sont définies comme suit :

- La prime de fin d'année sera calculée sur 365 jours et sera abattue proportionnellement au nombre de jours de maladie ordinaire, hospitalisation, CLM/CLD de chaque agent.

Le calcul est fondé sur :

- Le nombre de jours de maladie ordinaire comptabilisés en jours calendaires du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année
- Tous les types d'absence maladie sont pris en compte sans pondération.

Les sanctions disciplinaires peuvent avoir une incidence sur le prime en fonction de la manière de servir de l'agent.

- réduction d'un quart du montant pour un avertissement,
- réduction de moitié pour un blâme,
- des trois quart pour une exclusion temporaire,
- suppression pour une sanction du deuxième et troisième groupe.

II - INDEMNITES PARTICULIERES DE LA FILIERE TECHNIQUE

I) Prime de Service et de Rendement (PSR)

Références spécifiques :

Décret et arrêté du 15 décembre 2009

La prime de service et de rendement est désormais réglementée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 qui octroie aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens supérieurs de l'équipement de l'Etat ce complément de rémunération.

L'objet cette prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au "rendement" individuel.

Un arrêté du 15 décembre 2009 fixe le taux annuel de base applicable à chaque grade. Par transposition, les taux de base maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux sont donc les suivants :

Ingénieurs Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Ingénieur en chef de classe normale Ingénieur principal Ingénieur	5 523 € 2 869 € 2 817 € 1 659 €
Techniciens Territoriaux Technicien principal de 1 ^{ère} Classe Technicien principal de 2 ^{ème} Classe Technicien	1 400 € 1 289 € 986 €

Dans chaque collectivité, les taux de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut

retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts ; le texte de référence prévoit :

- que les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus

- que le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance

La prime de service et de rendement ne peut être cumulée, notamment, avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, que ne peuvent de toute façon pas percevoir les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux. Par contre, elle peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2) Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Références spécifiques :

Décret du 27 décembre 2012

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de participation aux travaux. Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit annuel inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au :

taux moyen applicable à chaque grade \times par le nombre de bénéficiaires potentiels

Le taux moyen énoncé ci-dessus résulte du :

taux de base \times coefficient du grade \times coefficient de modulation par service

sachant que :

- le taux de base est à ce jour fixé à 361,90 euros (avril 2011)
- le coefficient est fixé au niveau national au niveau des différents grades de chaque cadre d'emploi
- le coefficient de modulation par service figure en annexe de l'arrêté interministériel du 18 février 2000 : il est dans le département du Gard de 0,85.

Le taux individuel servi aux agents ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
- Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51	de 0,735 à 1,225
- Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43	de 0,735 à 1,225
- Ingénieur principal		

(du 1er au 5e échelon inclus)	:	43	:	de 0,735 à 1,225	:

:- Ingénieur	:		:		:
:(à compter du 7e échelon)	:	33	:	de 0,85 à 1,15	:
:- Ingénieur	:		:		:
:(du 1er au 6e échelon inclus)	:	28	:	de 0,85 à 1,15	:

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX					

:- Technicien principal 1ère C	:	18	:	de 0,9 à 1,1	:

:- Technicien principal 2ème C	:	16	:	de 0,9 à 1,1	:

:- Technicien supérieur	:	12	:	de 0,9 à 1,1	:

Afin de déterminer les montants individuellement versés, il sera retenu les critères d'évaluation suivant :

- . technicité des agents
- . qualité du travail fourni
- . délai de réalisation des chantiers

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement.

III - INDEMNITE DE LA FILIERE POLICE

I/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Références spécifiques :

Décret du 31 mai 1997

Décret du 20 janvier 2000

Cette indemnité peut être accordée aux agents de police municipale aux taux suivants :

BENEFICAIRES	TAUX MAXIMUM
Chefs de service de police	30,00%
Brigadier chef principal	20,00%
Brigadier	20,00%
Gardien de police municipale	20,00%

Le taux repose sur l'assiette formée par le taux mensuel brut soumis à retenue.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle consécutive aux entretiens individuels menés par le chef de service. Ce dernier proposera donc chaque année à l'autorité territoriale, un taux de versement qui permettra de l'attribuer individuellement aux agents en fonction de leur manière de servir. Il sera notamment tenue compte :

- du degré d'investissement personnel de l'agent dans le service
- de la sujétion particulière notamment en matière d'encadrement réclamée à l'agent

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et l'IAT.

IV - PRIMES ET INDEMNITES LIES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

1) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Référence spécifique :

Décret N° 88-631 du 6 mai 1988

Délibération du 09 décembre 2002

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que, dans certain cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur général de la collectivité.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement indiciaire de base brut mensuel.

2) Indemnité pour utilisation de langue étrangère

Références spécifiques :

Décret n° 74/39 du 18 janvier 1974

Arrêté ministériel du 6 août 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité peut être allouée, après délibération, à un agent quel que soit son grade, titulaire ou non qui obéit aux deux obligations suivantes :

. être affecté au guichet des mairies et y occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

. avoir subi avec succès un examen d'aptitude (celui-ci, faute de dispositions particulières prévues par les textes, pouvant être du ressort de la commune employeur).

Ces indemnités sont classées en 2 groupes :

1° groupe : utilisation permanente d'une langue étrangère : 43.30 euros par mois

2° groupe : utilisation facilitant l'exécution du service :

. 13.69 euros par mois pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien

. 9.23 euros par mois pour les autres

L'emploi de plusieurs langues peut donner lieu à cumul de plusieurs indemnités.

Cette indemnité est assujettie à abattement tel que prévu par la délibération municipale du 15 mai 2002.

3) Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)

Références spécifiques :

Décret n°86-252 du 20 février 1986

Arrêté ministériel du 27 février 1962

Arrêté ministériel du 15 mai 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité est allouée aux agents qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'élection sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette indemnité ne peut être perçue que par les agents titulaires et stagiaires.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2^{ème} catégorie par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Elle l'est toutefois avec les I.F.T.S et la PFR.

Une seule indemnité est servie lorsque 2 élections se déroulent le même jour. Elle est toutefois versée autant de fois dans l'année que celle ci comporte d'élections.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.

4) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références spécifiques :

Arrêté ministériel du 19 août 1975

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Délibération du 09 décembre 2002

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 euros . Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un emploi de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'indice brut 459, peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

5) indemnité pour travail de dimanche régulier

Références spécifiques :

Décret n°2002-857 du 3 mai 2002

Arrêté ministériel du 3 mai 2002

Une indemnité pour travail dominical régulier peut notamment être attribuée, sur le fondement du décret n°2002-857 du 3 mai 2002, aux adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, corps équivalant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Cette indemnité peut par conséquent également être versée aux adjoints territoriaux du patrimoine.

Son octroi n'est toutefois pas obligatoire.

Les dispositions réglementaires de référence posent les conditions suivantes:

- l'indemnité ne peut être attribuée qu'aux agents qui travaillent au moins dix dimanches
- les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés ne sont pas pris en compte dans ce dispositif, pour le décompte comme pour l'indemnisation
- l'indemnisation est subordonnée à la mise en place d'un contrôle automatisé, sauf sur les sites où moins de dix agents sont susceptibles de percevoir l'indemnité (le contrôle est alors effectué sur la base d'un relevé déclaratif)

Un arrêté du 3 mai 2002 fixe les montants annuels applicables aux personnels de l'Etat :

- au titre des dix premiers dimanches travaillés : 962,44 euros
- majoration du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche travaillé : 45,90 euros par dimanche
- majoration à partir du 19^{ème} dimanche travaillé : 52,46 euros par dimanche

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité pour service de jour férié.

6) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Références spécifiques :

Décret n° 76-208 du 24 février 1976

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Arrêté ministériel du 9 juillet 1968

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le taux actuel de cette indemnité est de 0.17 euros. par heure. La majoration est fixée à 0.80 euros. de l'heure.

Seuls les fonctionnaires titulaires d'un emploi de catégorie C, doté d'un indice brut terminal ne dépassant pas l'indice brut 459, peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

7) Indemnité d'astreinte et de permanence

Références spécifiques :

Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié

Décret n°2001 – 663 du 12 juillet 2001

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Arrêté ministériel du 1 octobre 2001

a) Les agents accomplissant des astreintes à domicile, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités du service continu peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte.

Agents de la filière technique

Semaine complète : 145.80 euros

nuit du lundi au samedi ou suivant un jour de récupération de 17h à 8h : 9.80 euros

pendant la journée de récupération : 34 euros

Journée dimanche ou jour férié: 42.30 euros

week-end : du vendredi 18h au lundi 8h : 106.60 euros

Agents de toute autre filière

Semaine complète : 121 euros
du vendredi soir au lundi matin : 76 euros
du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
un jour ou une nuit de week-end ou de jour férié : 18 euros
une nuit de semaine : 10 euros

Indemnité d'intervention :

- entre 18h00 et 22h00 : 11 euros de l'heure
- entre 7h00 et 22h00 le samedi : 11 euros de l'heure
- entre 22h00 et 7h00 : 22 euros de l'heure

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS en cas de travail effectif des agents dans le cadre d'une intervention interrompant la période d'astreinte. Elle est cumulable avec la prime de service et de rendement et la prime spécifique de service.

L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

b) Parmi les obligations professionnelles, un agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service en dehors de son cycle de travail normal.

* Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique :

- samedi : 104,55 euros
- dimanche et jour férié : 130,14 euros

* Agents des autres filières :

- samedi : 22,50 euros la demi-journée, 45 euros la journée
- dimanche et jour férié : 38 euros la demi-journée, 76 euros la journée

La collectivité déterminera par délibération les services devant mettre en place ce type de fonctionnement particulier et les obligations professionnelles imposées aux agents .

8) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Références spécifiques :

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié

Arrêtés ministériels des 2 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989,
octobre 1996 et 20 février 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Ces indemnités sont ouvertes au bénéfice des agents territoriaux titulaires et non titulaires de droit public accomplissant des travaux comportant des risques particuliers, classés selon leur nature et auxquels correspondent des taux de base différents.

CATEGORIES NATURE DES RISQUES TAUX DE BASE (*)	
1ere catégorie lésions organiques ou accidents corporels	1.03
2ème catégorie d'intoxication ou contamination	0.31
3ème catégorie travaux incommodes ou salissants	0.15

(*) ces taux sont pondérés par un coefficient particulier pour chaque type de travaux qui font l'objet d'une liste limitative fixée par arrêté ministériel.

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au plus deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

Cette prime devra faire l'objet d'un décompte précis des demi-journées consacrées à ces types de travaux : celui-ci devant être validé par le chef de service avant transmission au service du personnel.

En cas d'accomplissement de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, les agents non titulaire de droit privé pourront prétendre à une prime calculée sur les même base que celle attribuée aux agents titulaires, sur présentation d'un relevé validé par le chef de service.

9) Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques

Références spécifiques :
décret du 26 mars 1993

Dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le décret du 6 septembre 1991, certains agents de la filière culturelle peuvent percevoir une prime de technicité forfaitaire allouée à certains personnels des bibliothèques.

Peuvent bénéficier de la prime de technicité forfaitaire en application du décret du 26 mars 1993, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- attaché de conservation du patrimoine : I 443,84 euros
- assistant territorial de conservation du patrimoine et de bibliothèques : I 203,26 euros,

Le versement en est effectué mensuellement.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose au cumul de cette prime avec d'autres primes ou indemnités.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité de versement a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération. Le régime indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991.

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe, par arrêté, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur, des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Elles sont servies en fonction du temps de travail individuel de chaque agent. En application de l'article 60 de la loi n°84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

Le régime indemnitaire mensuel sera abattu dès le 1er jour d'arrêt sur la base des jours calendaires déposées et ce pour tout type de maladie (sauf accident de travail, maternité).

Le maire procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs des personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget chapitre 012.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité ce régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de la mairie de Villeneuve lez Avignon tel que défini ci-dessus.

7 - FONCTION PUBLIQUE- Compte épargne temps - Modification

Rapporteur : M. ROUBAUD

Le décret du 20 mai 2010, a modifié substantiellement les règles applicables en matière de gestion des compte-épargne temps et nous a conduit à délibérer en décembre 2010 pour en déterminer

les modalités d'utilisation.

Le comité technique paritaire a souhaité revoir certaines règles mises en place à l'époque. Cette délibération reprend donc l'ensemble des règles applicables dont nous avons déjà débattu et met en évidence, ci-dessous au paragraphe 3, la modification adoptée par le CTP du 17 décembre 2012. Les références juridiques du dispositif sont :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (J.O du 28 août 2004)
- décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

1) Définition du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés et de jours de R.T.T.

A noter que le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

2) Situation des agents :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Précision étant faite que l'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...).

3) Procédure :

Suivant l'avis du CTP du 6 décembre 2010 le nombre de jours annuels pouvant être versés sur le CET est actuellement de 10 jours. Le CTP du 17 décembre 2012, a décidé de passer ce nombre annuel à 15 jours pouvant venir alimenter le compte épargne-temps

Il est rappelé, l'économie du dispositif mis en place par le législateur en 2010, qui permet, évidemment cette modification de notre règlement particulier.

Enfin, il est précisé que pour des raisons budgétaires, la possibilité de rémunérer les jours épargnés, n'a toujours pas été ouverte par notre collectivité.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette modification des règles de fonctionnement du CET pour l'ensemble des agents communaux.

8 - FONCTION PUBLIQUE- Grille des effectifs du personnel communal-- Modification

Rapporteur : M. ROUBAUD

Afin de pouvoir procéder aux avancements de grade de certains agents communaux, il est nécessaire de modifier la grille des effectifs du personnel communal en créant quatre postes d'agent de maîtrise 1^{er} échelon - IB 446 - IM 392.

Les anciens postes seront supprimés ultérieurement après avis de la CAP qui se tiendra début février 2013.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette modification de la grille des effectifs.

**9 - FONCTION PUBLIQUE- Exercice 2013- Association école de musique- -
Convention de mise à disposition de personnel et de locaux**

Rapporteur : M. BERTRAND

Afin de pérenniser son engagement auprès de l'association école de musique, la commune comme depuis 4 années, prévoit de signer en 2013 une convention de mise à disposition de matériel et de personnel,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de cette signature, précision étant faite que le principe du versement d'une subvention sera proposé au budget primitif 2013, pour un montant de 86 461 € aide qui sera versée mensuellement.

Cette subvention, désormais annuelle, couvrira entre autres les salaires de :

- une assistante qualifiée d'enseignement artistique à temps complet
- une secrétaire à mi – temps (17h30 hebdomadaire)
- une directeur (8h hebdomadaire)
- une enseignante (10h hebdomadaire)
- une prestation hebdomadaire de nettoyage des locaux

La convention de mise à disposition prévoit également un remboursement de 43 162 € pour l'année 2013 qui couvre les salaires du personnel restant statutairement rattaché à la collectivité à savoir une assistante qualifiée d'enseignement artistique à temps complet.

10 - FINANCES LOCALES – Office de tourisme - Intégration de l'actif et du passif de l'association au budget principal de la commune

Rapporteur : M. ROUBAUD

Par décision en date du 30 novembre 2012 et conformément à l'article 24 de ses statuts, l'association Office de Tourisme, réunie en assemblée générale extraordinaire, a approuvé sa dissolution, à compter du 31 décembre 2012.

Lors de cette séance, et en vertu des dispositions de l'article 25 des statuts, cette assemblée a désigné un contrôleur financier en charge de la liquidation des biens de l'association ainsi que du transfert de l'actif et du passif à la commune.

Aussi, sur la base des comptes arrêtés au 31 / 12 / 2012, il convient d'intégrer l'actif et le passif de l'association dans le patrimoine communal et de reprendre dans le budget principal le solde de trésorerie.

- Intégration de l'actif et du passif à la commune

DETAIL DU BILAN ACTIF

ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS	NET AU 31/12/2012	NET AU 31/12/2011
Immobilisations incorporelles				
2051 Concessions et droits similaires	7 594.60 €		7 594.60 €	7 594.60 €
28051 Amort. Des concessions et droits similaires		7 594.60 €	7 594.60 €	5 175.57 €
Concessions, brevets et droits assimilés	7 594.60 €	7 594.60 €	- €	2 419.03 €
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				

ACTIF IMMOBILISE	7 594.60 €	7 594.60 €	- €	2 419.03 €
Stocks				
Créances				
Divers				
51215 Compte livret	29 669.78 €		29 669.78 €	22 541.67 €
51220 Banque Chaix	3 571.96 €		3 571.96 €	6 095.41 €
53000 Caisse				133.17 €
Disponibilités	33 241.74 €	- €	33 241.74 €	28 770.25 €
ACTIF CIRCULANT	33 241.74 €	- €	33 241.74 €	28 770.25 €
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL DE L'ACTIF	40 836.34 €	7 594.60 €	33 241.74 €	31 189.28 €

DETAIL DU BILAN PASSIF

PASSIF	NET AU 31/12/2012	NET AU 31/12/2011
1068 Fonds associatif	27 099.28 €	25 281.04 €
Autres réserves	27 099.28 €	25 281.04 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	6 142.46 €	1 818.24 €
FONDS PROPRES	33 241.74 €	27 099.28 €
Fonds associatifs avec droit de reprise		
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
FONDS DEDIES		
Emprunts obligataires convertibles		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
46711 Cotisations année suivante		4 090.00 €
Autres dettes	- €	4 090.00 €
DETTES	- €	4 090.00 €
ECARTS DE CONVERSION		
TOTAL DU PASSIF	33 241.74 €	31 189.28 €

- Liquidation des comptes

Sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2012, la commune s'est vue attribuée par l'association un solde de trésorerie d'un montant de 33 241.74 euros, qu'il convient de reprendre dans le budget principal 2013 de la commune, à l'imputation 77 - 778 / 950.

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'intégration et le transfert de l'actif et du passif de l'association Office de Tourisme dans le patrimoine communal.
- la liquidation des comptes et la reprise du solde de trésorerie dans le budget principal 2013 de la commune, à l'imputation 77 - 778 / 950.

Intervention Mme BRULAT

II - FINANCES LOCALES – Exercice 2013 – Budget Office de Tourisme – Dotation de la commune.

Rapporteur : M. BERTRAND

Par délibération en date du 19 décembre 2012, l'assemblée délibérante a approuvé la création de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée «Office de Tourisme» ainsi que ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

Cette régie prend la forme d'un service public administratif qui est administré sous l'autorité du maire et du conseil municipal par un conseil d'exploitation composé d'élus et de socio-professionnels concernés par le tourisme.

En effet, suite à la dissolution de l'association « Office de Tourisme », prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2012, il apparaissait pertinent de trouver une structure ad hoc qui permette, outre de remplir les missions d'un office de tourisme tout en étant municipalisée, de conserver un partenariat étroit avec les professionnels du tourisme.

Le budget de la régie dotée de la seule autonomie financière « Office de Tourisme » sera soumis au vote lors de la prochaine délibération, mais il se compose de l'ensemble des recettes et des dépenses, de fonctionnement comme d'investissement, liées au tourisme.

En dépenses, ce budget sera composé des charges courantes du bâtiment de l'office (eau, chauffage, électricité, produits d'entretien,) ainsi que des actions de communication et de guidage directement liées à ce secteur d'activité (conception et impression du guide touristique, du rendez vous, des différents supports de communication.....). En outre, il se composera également des charges de personnel inhérentes au service ainsi que des dépenses d'investissement pour l'amélioration de la construction.

En recettes, ce budget sera bâti à partir des recettes propres du service (ventes de publications, visites guidées.....), des participations des autres communes du canton pour la valorisation et la promotion touristique de leurs villes respectives ainsi que des cotisations des membres associés et des encarts publicitaires publiés dans le guide touristique. En outre, conformément à l'article L.2231-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de l'office comprendra également le produit de la taxe de séjour dans son intégralité.

Enfin, les recettes perçues ne pouvant pas couvrir l'ensemble de ces dépenses, une subvention de fonctionnement de la commune viendra équilibrer ce budget. Pour cette année, comme vu dans la délibération précédente, la commune va bénéficier de la reprise exceptionnelle du solde de trésorerie de l'association dissoute qu'elle entend reverser en totalité au budget de la régie, en plus de sa participation annuelle.

Aussi, cette régie étant dotée de l'autonomie financière, elle doit pouvoir fonctionner sans attendre le vote du budget principal de la commune. Il convient de voter le montant de cette dotation pour l'exercice 2013, fixée à 216 926.74 euros.

Cette dotation comprend le solde de trésorerie excédentaire de l'association pour un montant de 33 241.74 euros et la participation de la commune au titre de l'exercice 2013 pour un montant de 183 685.00 euros.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le montant de cette dotation ainsi que son versement avant le vote du budget principal de la commune, précision étant faite que cette somme sera inscrite au budget primitif 2013 de la ville, à l'imputation 65 / 657363 – 950.

12 - FINANCES LOCALES- Office municipal de tourisme- Montant des participations et des encarts publicitaires 2013

Rapporteur : M. ROUBAUD

Lors du dernier conseil municipal le 19 décembre 2012, une régie dotée de l'autonomie financière, dénommée «office de tourisme», a été créée. Comme cela a été expliqué lors de ce conseil, des socioprofessionnels, des associations et toute personne intéressée peuvent devenir partenaires de l'office de tourisme, moyennant une participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de sa communication, l'office procède à des éditions, tel le guide touristique, comportant des encarts publicitaires vendus à des annonceurs.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- les montants des participations 2013 qui varient en fonction du lieu de résidence et de la nature du partenaire, à savoir :

	Villeneuve Les Angles Rochefort Pujaut Saze	Autres communes	Services offerts	Services plus
Hôtel 3, 4 ou 5 étoiles	90 €	140 €	Dépôt de documentation en libre service à l'accueil.	Gestion des disponibilités d'hébergement sur internet.
Hôtel 1 ou 2 étoiles	55 €	100 €	Insertion de l'établissement sur le site internet.	Affichage extérieur des disponibilités aux heures de fermeture de l'office.
Camping et centre d'hébergement	55 €	70 €	Inscription dans le guide touristique Promotion de l'établissement.	Service gratuit de réservation hôtelière pour les touristes en recherche d'hébergement immédiat.
Restaurant Petite restauration Bar brasserie	50 €	70 €	Envoi du bulletin trimestriel "Rendez-vous".	Adhésion à la centrale des disponibilités du site internet de l'office.

Locations de vacances	Villeneuve, Les Angles Rochefort, Pujaut Saze	Autres communes	Services offerts	Services plus
Maison	60 €	80 €	Dépôt de documentation en libre service à l'accueil.	Gestion des disponibilités par la
Appartement	45 €	60 €	Insertion de l'établissement sur le site internet.	
Studio	30 €	40 €	Inscription dans le guide touristique	
			Promotion de l'établissement. Aide technique : visite de labélisation Clévacances avec l'agence de développement touristique	
			Envoi du bulletin	

Chambre	30 €	40 €	trimestriel "Rendez-vous".	centrale internet.
Par équipement supplémentaire	10 €	10 €		
	Villeneuve Les Angles Rochefort Saze	Autres communes	Services offerts	
Commerces et autres prestataires touristiques	40 €	70 €	Dépôt de documentation en libre service à l'accueil. Insertion de l'établissement sur le site internet. Inscription dans le guide touristique (rubriques "bonnes adresses", "loisirs", "excursions") Promotion de l'établissement. Envoi du bulletin trimestriel "Rendez-vous".	
Divers (associations culturelles, particuliers)	30 €	45 €	Dépôt de documentation en libre service à l'accueil. Envoi du bulletin trimestriel Rendez-Vous	

- les montants des encarts publicitaires des parutions comme suit :

1 page intérieure 20 x 14 cm	850 €
1/2 page 9.5 x 13.5 cm	550 €
1/4 page 9.5 x 6.5 cm	300 €

Ces montants sont dus pour une année civile pour les participations et pour une parution annuelle pour les encarts publicitaires.

Les participations seront encaissées sur le compte 7488 et les encarts publicitaires sur le compte 758 du budget de l'office municipal de tourisme.

13 - FINANCES LOCALES – Exercice 2013 – Budget Office de Tourisme - Budget primitif

Rapporteur : M. BERTRAND

Le budget primitif 2013 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à la somme de 307 676.74 euros en section de fonctionnement et à 80 000.00 euros en section d'investissement.

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget primitif 2013 de la régie Office de Tourisme.

14 - FINANCES LOCALES- Exercice 2013- Budget principal – Attribution d'une subvention à l'association Villeneuve en Scène

Rapporteur : M. BERTRAND

En séance du 19 décembre 2012, il a été adopté l'attribution d'une participation de 15.000 euros à l'association Villeneuve en Scène, ceci dans le but de lui permettre de «lancer» sa saison 2013.

Il convient maintenant, comme cela est prévu par la convention triennale qui lie la commune à cette association, de lui verser la première part de la subvention 2013.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de l'attribution d'une subvention de 82.000 € à l'association Villeneuve en Scène sachant que le solde de l'aide municipale sera discuté après le vote du budget primitif 2013.

Interventions M. JOUBERT F, Mme NOVARETTI

Réponses M. ROUBAUD

15 - FINANCES LOCALES- Exercice 2013- Tarifs communaux- Modification

Rapporteur : M. ULLMANN

Lors de sa dernière réunion, le 19 décembre 2012, le conseil municipal a décidé de mettre en place une procédure fixant les modalités de réfection de tranchées réalisées sur le domaine public pour des branchements sur les divers réseaux secs et humides.

Pour ce faire un règlement a été adopté, ainsi que des tarifs de réfection et de cautionnement. Ces derniers sont calculés au prorata du nombre de tranchées réalisées annuellement, sur la base de l'année N-1.

Or, il s'avère que la commune doit ouvrir la possibilité, aux entreprises ou sociétés qui le demandent, de payer cette caution annuelle en deux versements semestriels, et cela uniquement pour le tarif qui correspond à 51 tranchées et plus (380 €/tranchée et par an).

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la modification du tableau des tarifs concernés en mentionnant cette possibilité de paiement en deux fois pour la tranche 51 tranchées et plus, au 1er janvier et 1er juillet de l'année.

Les autres modalités des documents adoptés le 19 décembre sont inchangés.

16 - FINANCES LOCALES - Exercice 2013 - Débat d'orientations budgétaires

Rapporteur : Mme BORIES

Comme le prévoient les articles 11 et 15 de la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et conformément à l'article L2312.1 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 21 du règlement intérieur, un débat sur les orientations budgétaires doit être organisé avant le vote du budget primitif.

Le conseil municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2013.

Interventions M. LEMONT, Mme BRULAT, M. JOUBERT F, M. VALLADIER

Réponses M. ROUBAUD

17 - ENVIRONNEMENT – Réaménagement du ravin des chèvres - Autorisation loi sur l'eau.

Rapporteur : M. ULLMANN

A la suite des événements climatiques qui se sont produits entre le 5 et le 9 novembre 2011, des dégâts se sont produits sur la ravin des chèvres. Par délibérations des 19 janvier, 17 février et 16 mai 2012, il a été décidé de conforter les berges du ravin des chèvres, de créer un seuil 160 mètres en aval de la retenue existante et de solliciter les aides financières qui s'y rapportent. La législation en vigueur pour ce type de travaux imposait une déclaration loi sur l'eau, dossier qui a été déposé en trois exemplaires à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard. Ce

document, établi à l'aide du bureau d'études S.C.E., a été enregistré sous le numéro 30,2012,00253. Or, la commune a reçu le 7 janvier 2013 un arrêté préfectoral d'opposition à déclaration, indiquant que cet aménagement nécessitait, au vu de la nomenclature en vigueur et de sa nature, une procédure d'autorisation.

Pour réaliser ce projet il est donc nécessaire de déposer un dossier de demande d'autorisation dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe du dépôt de ce dossier par M. le maire.

Interventions M. JOUBERT F, M. LEMONT
Réponses M. ROUBAUD

18 - TOURISME – Participation de la commune de SAZE à l'office municipal de tourisme- Convention pour l'année 2013

Rapporteur : M. ROUBAUD

La commune de SAZE a émis le souhait qu'un certain nombre de services et moyens en vue de faciliter et développer sa promotion touristique soit confié au service tourisme de la commune de Villeneuve lez Avignon.

Selon les dispositions de l'article L-5111-1 du code général des collectivités territoriales, ce dispositif sera formalisé par une convention.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve s'engage à :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des touristes, mais aussi l'accueil des internautes par le biais de l'e-tourisme (tourisme électronique) et ceci afin de fournir des prestations touristiques.
- Éditer en tirage suffisant les documents dans lesquels la commune de SAZE sera présente :
 - * Le guide touristique présentant les différents monuments, les atouts touristiques, et les acteurs et professionnels du tourisme. Les textes seront traduits en anglais et en allemand.
 - * Un bulletin trimestriel relatif aux animations et manifestations (Rendez Vous)
 - * La brochure Nature et Randonnées, documents regroupant des balades et randonnées possibles sur la commune et ses environs.
- Assurer la distribution de cette documentation
- Insérer les informations touristiques sur le site internet :
www.tourisme-villeneuvelezavignon.com
- Développer et organiser des visites du patrimoine architectural, culturel et naturel sur la commune
- Promouvoir la destination auprès des autres offices de tourisme, des professionnels, des institutionnels au niveau départemental, régional et national.

Pour sa part, la commune de SAZE s'engage à verser une contrepartie financière annuelle, et afin de régler les modalités de ce partenariat, il est nécessaire de signer une convention.

Le conseil municipal de SAZE, réuni le 13 décembre 2012, a approuvé cette collaboration et autorisé son maire à signer la convention.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de ce partenariat moyennant une participation financière annuelle de 500 € et de la signature par monsieur le maire de la convention correspondante.

Intervention Mme BRULAT
Réponse M. ROUBAUD

19 - Questions orales

Une question du groupe d'opposition "Ambitions pour Villeneuve" relative à la Place Meissonnier posée par M. JOUBERT Frédéric :

Nous voulons revenir sur ce symbole qu'a représenté ce platane car son trépas n'a pas servi qu'à faciliter le passage de réseaux enterrés certainement nécessaires.

Non cet arbre cache pour beaucoup une forêt de.....mauvaises intentions :

Vous avez choisi de faire du centre ville une exception au PLU en matière de logements sociaux et de favoriser la construction de seuls logements de grands standings qui finiront de tuer le centre ville en devenant des résidences secondaires risquant d'être fermées 11 mois par an

Vous avez choisi de dénaturer cette place Meissonnier pour en faire le centre névralgique facilitateur de la circulation entre la centaine de parkings de l'Hôtel de Montanègues dont les nouveaux propriétaires ont eu des attentions de votre mairie et l'autre centaine de parkings des Jardins du Prieuré aussi bien servis d'ailleurs

Vous avez choisi de faire un simulacre de concertation en consultant sur invitation 3 riverains et en agitant une lettre de promesse d'une concertation le 9 février 2012 - citation "comme toujours, j'organiserai une réunion de concertation pour finaliser le projet" réunion qui n'a jamais eu lieu

Vous avez choisi de malmener les résidents de Marcel Audié en vendant ce qui leur servait d'accès facile au centre ville, à l'Hôtel de Montanègues pour en faire leurs parkings. D'ailleurs nous soupçonnons que vous aimeriez bien les bouter hors du centre ville pour une autre juteuse spéculation immobilière. Et qu'advient-il alors de l'école Montolivet ?

Vous avez choisi, comme nous vous le demandions aussi, de ne pas relier la rue Montolivet, le long de la voie ferrée, à l'impasse du Chapitre et à la rue du camp de Bataille, abandonnant un droit pourtant inscrit dans le PLU. Cela aurait nuit à la tranquillité des propriétaires de ces futurs immeubles de luxe.

Arrêtons là. Dites nous seulement maintenant qu'il n'y a rien de vrai dans ce que nous venons de vous dire.

Réponse de M. ROUBAUD :

C'est exact, il n'y a rien de vrai dans ce que vous venez de dire.

20 - Décisions du Maire du N° 455/2012 au N° 15/2013

DONT ACTE

Séance levée à 21 H 00.

Villeneuve lez Avignon,
le 12 février 2013

Le Maire

Jean-Marc ROUBAUD